

COMMISSION NATIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE

**Délibération n° DD/CNAC/2019-04-18-004 portant
non-lieu à sanction à l'égard de la société MADRAS**

Dossier n° 757/01/2019/CNAPS/Sté MADRAS

Date et lieu de l'audience : 18 avril 2019, à Paris

Nom du président : Claude MATHON

Nom du rapporteur : Amaury DESQUEST

Secrétariat permanent : Cyriaque DECHIN



Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 632-1 et L. 632- 2 aux termes desquels le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après le « CNAPS ») est investi d'une mission disciplinaire et comprend en son sein une formation spéciale, la Commission nationale d'agrément et de contrôle, chargée d'examiner les recours administratifs préalables contre les sanctions prononcées par les commission locales d'agrément et de contrôle ;

Vu l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure relatif aux sanctions disciplinaires ;

Vu l'article L. 633-3 du code de la sécurité intérieure aux termes duquel tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission locale d'agrément et de contrôle est précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu la délibération n° DD/CLAC/SO/237/2017-12-19 du 22 janvier 2018 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest prononçant une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de 12 (douze) mois à l'encontre de la société MADRAS, à compter de la notification de la décision à l'intéressée ;

1. Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation de l'intéressée, il n'en reste pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n° 2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;
2. Considérant qu'un contrôle de la société MADRAS, société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 314 749 730, ayant pour nom commercial « restaurant la Terrasse du Temple » et son siège situé 24 Bis et 26, rue des Templiers, 17 000 LA ROCHELLE, gérée par M. Jean-Max RANDE, a été initié par les contrôleurs de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS en mars 2018 ; que ce contrôle a donné lieu notamment à la visite, le 8 mars 2018, des locaux de l'établissement « la terrasse du temple », bar-restaurant exploité par la société MADRAS, à un contrôle sur pièces et à l'audition administrative de M. Jean-MAX RANDE, le 17 mai 2018 ;

3. Considérant que ces opérations de contrôle ont permis de constater les éléments suivants :
- la société MADRAS employait M. Fodié BARADJI en qualité d'agent de sécurité, afin d'assurer la surveillance de l'établissement « *la terrasse du Temple* », ainsi qu'il ressortait notamment des déclarations du responsable du personnel, M. Nicolas BART à l'agent de contrôle, lors de la visite de l'établissement en question, le 8 mars 2018 ; en effet, M. Nicolas BART indiquait que M. BARADJI était bien affecté sur le site, mais qu'il était en retard ; passé minuit, l'agent de contrôle quittait les lieux sans avoir pu constater la présence de l'agent de sécurité, qui n'avait toujours pas pris son poste ; interrogé le 17 mai 2018 au sujet de l'emploi et de l'affectation de cet agent, M. Jean-Max RANDE reconnaissait qu'il avait bien employé M. BARADJI en qualité d'agent privé de sécurité ; il indiquait, en outre, ne pas avoir été informé de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre de sa société, par décision du 22 janvier 2018 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, sus-évoquée ;
4. Considérant que le Directeur du CNAPS a décidé d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure, le 25 juillet 2018 ;
5. Considérant que par décision n° DD/CLAC/SO/160/2018-10-12 du 20 novembre 2018 la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest (ci-après la « CLAC ») a relevé à l'encontre de la société MADRAS le manquement tiré de l'exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer, en violation de l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ; en l'espèce, la CLAC a relevé que la société MADRAS avait employé un agent privé de sécurité, alors même qu'elle était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercice ;
6. Considérant que la CLAC a prononcé à l'encontre de la société une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de 24 (vingt-quatre) mois, à compter de la notification de la décision à son destinataire et le versement de la somme de 3000 (trois mille) euros à titre de pénalité financière ;
7. Considérant que, le 18 janvier 2018, la société a adressé à la Commission nationale d'agrément et de contrôle, par la voie de son conseil, Me Patrice BROSSY, avocat au barreau de LA ROCHELLE, un recours administratif préalable obligatoire ;
8. Considérant qu'une convocation à la formation disciplinaire de la Commission nationale d'agrément et de contrôle en date du 1^{er} avril 2019 a été adressée au conseil de la société et lui a été notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception le 2 avril 2019 ;
9. Considérant que le rapport de séance en date du 5 avril 2019 a été adressé au conseil de la société par courriel le 5 avril 2019;
10. Considérant que la société a été informée de ses droits et qu'elle a produit les observations et documents qu'elle a jugé utiles, en faisant notamment valoir dans ses différentes écritures que :

- la délibération de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, en date du 22 janvier 2018, ne lui a pas été régulièrement notifiée ; partant, elle n'a pas été informée de l'interdiction d'exercer qui avait été prononcée à son encontre, et ce pour une durée de quatre mois ; en effet, si le courrier comportant la délibération en question a été retourné par les services postaux avec la mention « *pli avisé non réclamé* », M. Jean-Max RANDE n'a toutefois pas eu connaissance de l'avis de passage de la Poste et n'a été informé de l'existence de l'interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre de sa société que dans le cadre de la présente procédure disciplinaire ;
 - par ailleurs, par décision du 9 février 2018, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest a délivré à la société MADRAS une autorisation de fonctionnement, l'autorisant à disposer d'un service interne de sécurité ; ainsi et en dépit de l'interdiction d'exercer prononcée à son encontre, la société pouvait donc continuer à exercer une activité de sécurité privée ;
11. Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société MADRAS n'était pas représentée à la séance de la Commission nationale d'agrément et de contrôle ;
 12. Considérant que la délibération du 22 janvier 2018 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, adressée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, a été régulièrement notifiée à la société MADRAS, conformément aux dispositions de l'article R. 634-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'en effet, avisé par les services postaux de l'envoi de ce pli, le 25 janvier 2018, M. Jean-Max RANDE, gérant de la société, ne l'a toutefois pas réclamé ; qu'il ressort d'une jurisprudence constante qu'en cas de retour d'une lettre de notification d'une décision administrative, du fait d'une négligence du destinataire qui n'a pas fait la démarche de venir la récupérer, la notification de la décision est réputée faite au jour de la première présentation du pli ; qu'ainsi, au cas particulier, la société doit être regardée comme ayant été avisée de la délibération de la commission locale d'agrément et de contrôle précitée le 25 janvier 2018 ; que, partant, l'interdiction temporaire d'exercer qui lui avait été infligée pour une durée de quatre mois devait être exécutée à compter de cette date ;
 13. Considérant que l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant [du livre VI du code de la sécurité intérieure]* » ; que, toutefois, en l'espèce, il ne ressort pas des éléments du dossier de contrôle que postérieurement à la notification de la mesure d'interdiction d'exercer prononcée à son encontre, la société MADRAS aurait accompli des actes professionnels caractérisant la poursuite d'une activité de sécurité privée ; qu'en particulier, il n'est pas établi que la société en cause employait effectivement un agent privé de sécurité, afin d'assurer la surveillance de l'établissement « *la terrasse du temple* », dès lors qu'il n'a pu être constaté la présence physique de cet agent sur le site concerné ; que, par suite, le manquement résultant de la méconnaissance des dispositions susmentionnées n'est pas suffisamment caractérisé et ne peut être retenu à l'encontre de la société MADRAS ;

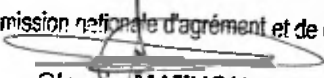
14. Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique : il n'y a pas lieu de sanctionner la société MADRAS

La présente délibération sera notifiée à la société MADRAS, société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 314 749 730, ayant son siège sis 24 Bis et 26, rue des Templiers, 17 000 LA ROCHELLE.

A Paris, le **13 JUIN 2019**

Pour la Commission nationale d'agrément et de contrôle,

Clément MATHON
Avocat général honoraire à la Cour de cassation,
Président de la Commission

Cette décision se substitue à la décision rendue par la commission locale d'agrément et de contrôle. Cette décision est d'application immédiate.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession, dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

En application de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. / Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €. / Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »